



À l'exception d'un seul d'entre eux, la Cour considère que les contrôles d'identité des requérants par les forces de police n'ont pas été effectués pour des motifs discriminatoires

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [Seydi et autres c. France](#) (requête n° 35844/17), la Cour européenne des droits de l'homme dit :

à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec l'article 8 (droit au respect de la vie privée)** de la Convention européenne des droits de l'homme, dans son volet procédural quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité des six requérants ;

à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention** dans son volet matériel quant à l'allégation du caractère discriminatoire des contrôles d'identité de cinq des six requérants ;

par six voix contre une, qu'il y a eu **violation de l'article 14 combiné avec l'article 8 de la Convention** dans son volet matériel quant à l'allégation du caractère discriminatoire du contrôle d'identité du sixième requérant ;

à l'unanimité, qu'il y a eu **non-violation de l'article 13 de la Convention**.

L'affaire concerne les contrôles d'identité, par les forces de l'ordre, dont les requérants, qui se présentent comme étant d'origine africaine ou nord-africaine, ont fait l'objet entre 2011 et 2012 et qu'ils qualifient de profilage racial ou « contrôles au faciès ».

En ce qui concerne le volet procédural et la violation alléguée de l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité des requérants, la Cour considère que les juridictions internes se sont acquittées de leur obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité en effectuant une analyse équilibrée, objective et globale des cas litigieux.

En ce qui concerne le volet matériel et le caractère prétendument discriminatoire des contrôles d'identité, la Cour considère tout d'abord que le cadre juridique et administratif interne applicable à l'époque des faits était compatible avec les exigences conventionnelles de l'article 14 combiné avec l'article 8 et ne relève pas l'existence de défaillance structurelle. S'agissant ensuite de la question de la preuve d'une discrimination, la Cour examine, dans chaque cas, si les faits litigieux appréciés dans le contexte général prévalant en France, tant s'agissant des modalités dans lesquelles les contrôles ont été effectués que des circonstances environnantes les ayant entourés, caractérisent ou non l'existence d'une présomption de traitement discriminatoire. Si tel est le cas, il appartient à la Cour de vérifier si l'État défendeur a établi l'existence d'éléments objectifs justifiant les contrôles et étrangers à toute discrimination.

À l'instar des juridictions internes, la Cour considère que s'agissant des contrôles de cinq des six requérants, qui reposaient tous sur au moins une base légale identifiée, n'a pas été apporté de

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

commencement de preuve individualisée d'un traitement différencié à l'aide d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants à même de créer une présomption de traitement discriminatoire.

S'agissant du sixième requérant, qui a subi trois contrôles d'identité en l'espace de dix jours, la Cour considère que l'ensemble des circonstances entourant ces contrôles, dont l'un a été réalisé en dehors de toute base légale, combinées entre elles et avec les rapports et données statistiques officiels, constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants de nature à créer une présomption de discrimination. La charge de la preuve est ainsi transférée au Gouvernement, qui n'a apporté pour aucun des trois contrôles de justification objective et raisonnable. La Cour conclut qu'il existe, dans le cas de ce requérant, une présomption de traitement discriminatoire à son égard et que le Gouvernement n'est pas parvenu à la réfuter.

Enfin, la Cour considère que les requérants ont eu droit à un recours effectif devant les juridictions internes.

Principaux faits

Les requérants, MM. Mounir Seydi, Dia Abdillahi, Bocar Niane, Karim Touil, Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah, sont six ressortissants français, nés entre 1979 et 1991, et résidant à Roubaix, Marseille, Vaulx-en-Velin, Saint-Ouen et Besançon.

Le contrôle d'identité de M. Bocar Niane

Le 11 novembre 2011, entre 20 heures et 22 heures, M. Bocar Niane fut contrôlé et fouillé par quatre policiers à la sortie d'un immeuble. Une réquisition du procureur de la République de Bobigny autorisant des contrôles d'identité avait été prise sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du code de procédure pénale (CPP), dit contrôles « sur réquisitions » pour rechercher, sur la commune de Saint-Ouen les auteurs de certaines infractions. Le contrôle d'identité de M. Bocar Niane était également fondé sur les dispositions de l'article 78-2 alinéa 1, dit contrôle « d'initiative » ou « de droit commun ».

Le contrôle d'identité de M. Mounir Seydi

Une réquisition fut prise le 7 septembre 2011 par le procureur de la République de Lille sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du CPP aux fins de rechercher les auteurs de certaines infractions. Les services de police avaient été alertés de la commission d'une infraction dans le centre-ville de Lille, commise par « deux jeunes individus de type noir africain ». Le 15 septembre 2011 vers 16 heures, M. Mounir Seydi fit l'objet d'un contrôle d'identité par un policier alors qu'il sortait d'une station de métro dans l'un des quartiers désignés par la réquisition.

Le contrôle d'identité de M. Dia Abdillahi

Le 12 février 2012, à Saint-Germain-en-Laye, les services de police furent alertés du fait qu'un vol en réunion avec violences avait eu lieu dans le centre-ville. D'après les renseignements, cette infraction avait été commise par deux personnes apparaissant comme étant d'origine nord-africaine. Le même jour, à Saint-Germain-en-Laye, à une heure non précisée, M. Dia Abdillahi, fit l'objet d'un contrôle d'identité sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 1 du CPP. Il était à pied, accompagné de son cousin.

Les contrôles d'identité de MM. Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah

Le 27 septembre 2011, vers 20 h 30, à Vaulx-en-Velin, MM. Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah firent l'objet d'un contrôle d'identité par des agents de police alors qu'ils discutaient sur les escaliers de l'immeuble où réside M. Lyes Kaouah, sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 3 du CPP, qui prévoit les contrôles dits « d'ordre public » ou « préventifs ».

Les contrôles d'identité de M. Karim Touil

M. Karim Touil fit l'objet de trois contrôles d'identité dans le centre-ville de Besançon en l'espace de dix jours. Le premier se déroula le 22 novembre 2011, vers 13 h 30, aux abords de la Grande Rue, alors qu'il était accompagné d'un ami et d'une autre personne. Une réquisition fut prise le 25 novembre 2011 par le procureur de la République de Besançon sur le fondement de l'article 78-2 alinéa 2 du CPP aux fins de rechercher les auteurs de certaines infractions dans le centre-ville. Le 1er décembre 2011 à 13 h 30, le requérant, accompagné de deux amis, fit l'objet d'un deuxième contrôle d'identité par trois policiers dans la rue, et le même jour, il fit l'objet d'un troisième contrôle devant l'Hôtel de Ville, à 15 h 30, alors qu'il était avec plusieurs amis.

Le 2 mars 2012, les six requérants adressèrent un courrier au ministre de l'Intérieur afin que leur soient communiqués les motifs des contrôles dont ils avaient fait l'objet. Le ministère répondit qu'il allait saisir la direction générale de la police nationale aux fins de réalisation d'un examen.

En l'absence de suite donnée, les requérants assignèrent l'agent judiciaire de l'État et le ministre de l'Intérieur devant le tribunal de grande instance (TGI) de Paris, en vue de faire reconnaître la responsabilité de l'État pour fonctionnement défectueux du service public de la justice sur le fondement de l'article L. 141-1 du code de l'organisation judiciaire (COJ) en raison de contrôles d'identité jugés par eux discriminatoires. Les policiers impliqués ne furent pas identifiés et, en l'absence de suite pénale, aucune trace des contrôles ne fut gardée.

Par six jugements du 2 octobre 2013, le TGI de Paris débouta les requérants. Chaque requérant releva appel du jugement le concernant. Le Défenseur des droits intervint dans chaque procédure. Par six arrêts du 24 juin 2015, la cour d'appel de Paris confirma les jugements du TGI.

Tous les arrêts d'appel conclurent à l'absence de discrimination.

Les requérants se pourvurent en cassation.

Par six arrêts du 9 novembre 2016, la Cour de cassation rejeta les pourvois des requérants en excluant l'existence d'une faute lourde et d'une discrimination.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée) et 14 (interdiction de la discrimination), les requérants qualifient de profilage racial ou « contrôles au faciès » les contrôles d'identité dont ils ont fait l'objet, qui porteraient atteinte à leur vie privée et qu'ils qualifient de discriminatoires. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), ils se plaignent de n'avoir pas disposé d'un recours effectif leur permettant de faire examiner le grief qu'ils ont formulé sur le terrain de l'article 14 combiné avec son article 8.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 9 mai 2017.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

María Elósegui (Espagne), *présidente*,
Mattias Guyomar (France),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Gilberto Felici (Saint-Marin),
Andreas Zünd (Suisse),
Diana Sârcu (République de Moldova),
Kateřina Šimáčková (République tchèque),

ainsi que de Victor Soloveytchik, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 14 combiné avec l'article 8

Volet procédural : sur la violation alléguée de l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité subis par les requérants

La Cour note les juridictions civiles, saisies par les requérants, ont recherché si les comportements qu'ils dénonçaient étaient constitutifs ou non d'une faute lourde imputable à l'État au sens de l'article L. 141-1 du COJ.

La Cour constate que les requérants ont vu leurs demandes examinées successivement par le TGI, la cour d'appel et la Cour de cassation, qui ont adopté des solutions similaires dans des décisions concordantes après un examen attentif des éléments produits au soutien d'allégations de discrimination. La Cour relève en particulier que la cour d'appel et la Cour de cassation ont analysé les situations dénoncées à la lumière d'instruments internationaux prohibant la discrimination, notamment la Convention et la jurisprudence de la Cour, et ont déduit de l'absence de traçabilité des contrôles d'identité en France qu'il était nécessaire d'aménager la charge de la preuve.

La Cour relève que les juges internes ont considéré que les requérants pouvaient établir l'existence d'un commencement de preuve d'une différence de traitement caractérisant une présomption de discrimination par un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes et ont ajouté que dans un tel cas, il revenait à l'autorité publique de démontrer le caractère justifié de la différence de traitement. Ce faisceau de circonstances graves, précises et concordantes pouvait être constitué notamment par des rapports statistiques d'ordre général, par des circonstances de fait et de droit entourant les contrôles et par des témoignages de tiers ayant assisté aux contrôles, liés ou non à la personne contrôlée.

La Cour considère que les juridictions internes se sont acquittées de leur obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité. Les requérants ont ainsi bénéficié d'un examen attentif et effectif de leur allégation de profilage racial par les juridictions internes dont le cœur de l'analyse a reposé sur la recherche d'une attitude discriminatoire fondée sur l'appartenance à une minorité ethnique. La Cour en déduit que les juridictions internes ont fait une analyse équilibrée, objective et globale des cas qui leur étaient soumis, en tenant dument compte des spécificités liées à l'administration de la preuve. Jugeant que, dans chaque cas d'espèce, aucun des témoignages produits ne mettait en évidence une différence de traitement, elles ont considéré que les éléments apportés ne suffisaient pas à établir que les requérants avaient été victimes, à titre personnel et dans les circonstances de temps et de lieu alléguées, d'un comportement discriminatoire de la part des forces de police.

La Cour conclut qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 dans son volet procédural quant à l'obligation de rechercher si des motifs discriminatoires ont pu jouer un rôle dans les contrôles d'identité subis par les requérants.

Volet matériel : sur le caractère prétendument discriminatoire des contrôles d'identité

La Cour considère que le cadre juridique et administratif des contrôles d'identité en France ne révèle pas l'existence de défaillance structurelle et que les juridictions internes ont adapté le régime probatoire aux difficultés inhérentes à la caractérisation de la preuve en matière de discrimination dans le respect de la jurisprudence de la Cour. Il lui revient d'examiner dans chaque cas qui lui est soumis si les faits litigieux appréciés dans le contexte général prévalant en France, tant s'agissant des modalités dans lesquelles les contrôles ont été effectués que les circonstances environnantes les ayant entourés, caractérisent ou non l'existence d'une présomption de traitement discriminatoire. Dans pareille hypothèse, il appartient à la Cour de vérifier si l'État défendeur a établi l'existence d'éléments objectifs justifiant les contrôles et étrangers à toute discrimination.

Les contrôles d'identité de MM. Bocar Niane, Mounir Seydi, Dia Abdillahi, Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah

La Cour observe que les cinq contrôles d'identité reposaient tous sur une base légale identifiée. Les requérants n'ont pas apporté de commencement de preuve d'un traitement différencié au moyen d'un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants à même de créer une présomption de traitement discriminatoire.

La Cour n'ignore pas que les contrôles se seraient déroulés – sauf pour celui de M. Mounir Seydi – dans un climat de vive tension. Consciente des difficultés liées au fait que les contrôles litigieux n'ont donné lieu à la rédaction d'aucun procès-verbal, n'ont pas été enregistrés, pas plus qu'ils n'ont fait l'objet d'un récépissé, elle considère néanmoins, à l'instar des juridictions internes, qui ont procédé dans chaque cas à un contrôle particulièrement attentif des éléments de preuve qui leur étaient soumis, que les requérants ont failli à apporter un faisceau d'indices suffisamment graves, précis et concordants démontrant une différence de traitement.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8 à l'égard de MM. Bocar Niane, Mounir Seydi, Dia Abdillahi, Amine Mohamed Dif et Lyes Kaouah.

Les trois contrôles d'identité de M. Karim Touil

S'agissant de M. Karim Touil, la Cour constate que le requérant produit des statistiques révélant qu'est « sur contrôlée » une certaine catégorie de la population à laquelle il dit appartenir. Il a fait l'objet de trois contrôles d'identité en l'espace de dix jours, dont deux la même journée et, s'agissant du contrôle du 22 novembre 2011, aucune base légale n'a été avancée. Le premier contrôle du 1er décembre 2011 ne rentrait pas dans le cadre temporel prescrit par la réquisition du procureur. En ce qui concerne le second contrôle du 1er décembre 2011, effectué dans le cadre temporel d'une réquisition, la Cour constate qu'il ressort de plusieurs témoignages que le requérant a subi, au cours de l'opération, des insultes, des propos déplacés sur sa corpulence et même de la violence physique de l'un des policiers (gifle). La cour d'appel a déploré ce geste violent, ainsi que les propos sur sa corpulence, sans pour autant sanctionner le contrôle d'identité au regard de son caractère discriminatoire.

La Cour considère donc que, bien que le requérant n'ait pas expressément invoqué un quelconque groupe de comparaison qui aurait été traité différemment de lui lors de son contrôle, l'ensemble des circonstances entourant les trois contrôles, dont l'un a été réalisé en dehors de toute base légale, combinées à la fois entre elles et avec les rapports et données statistiques officiels dénonçant l'existence de cas de profilage racial dans les contrôles d'identité en France, constituent un faisceau d'indices graves, précis et concordants de nature à créer une présomption de discrimination.

La charge de la preuve est donc transférée au Gouvernement. Or, la Cour relève que celui-ci n'a apporté, pour aucun des trois contrôles, de justification objective et raisonnable au choix de viser M. Karim Touil. La Cour conclut qu'il existe donc à son égard une présomption de traitement discriminatoire que le Gouvernement n'est pas parvenu à réfuter.

Il y a donc eu violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8.

Article 13, à la lumière de l'article 14 combiné avec l'article 8

La Cour note que la cour d'appel et la Cour de cassation ont reconnu dans leurs arrêts que la loi en matière de contrôle d'identité ne prévoit aucune obligation de traçabilité et que cette situation constitue dès lors une entrave au contrôle juridictionnel, susceptible de priver la personne concernée de la possibilité de contester utilement la mesure en cause et son caractère éventuellement discriminatoire. La Cour note cependant que la cour d'appel a contrebalancé cette difficulté en aménageant la charge de la preuve, en exigeant un commencement de preuve de différence de traitement pouvant être rapporté par un faisceau de circonstances graves, précises et concordantes,

ce que les requérants ont failli à démontrer, l'autorité publique devant, quant à elle et en tel cas, démontrer le caractère justifié de la différence de traitement.

La Cour note que les requérants ont été en mesure de saisir le juge judiciaire aux fins de voir leurs doléances examinées quant aux comportements qu'ils reprochaient aux agents de police qui les avaient contrôlés. Le juge avait compétence pour se prononcer sur ces griefs et a procédé à leur examen à l'issue d'une procédure au cours de laquelle les requérants ont pu faire valoir tous leurs arguments.

La Cour considère que les requérants ont eu droit à un recours effectif devant les juridictions internes. Il n'y a donc pas eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 14 de la Convention.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour dit, par six voix contre une, que la France doit verser à M. Karim Touil 3 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

La juge Stéphanie **Mourou-Vikström** a exprimé une opinion séparée dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH) et sur Bluesky [@echr.coe.int](https://bsky.app/profile/echr.coe.int).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.